

MAIRIE DE RIANES



ARRETE : PM N° 2023--521-2.

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC
POUR UNE LIVRAISON DE BETON
« 2 RUE DE LA TERRASSE »

Objet : Arrêté temporaire de circulation et du stationnement :

PLACE SAINT LAURENT ET RUE AMBROISE CROIZAT

- Le Maire de la Commune de RIANES (Var) ;
- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-7 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIANES (Var) en date du 22/12/1998 ;
- VU, le plan de circulation de 1977 ;
- CONSIDERANT, la demande en date du 27 novembre 2023 par laquelle, la Société ORTIZ, dont le siège social est situé 8 rue du Puits Péliçon, 83560 RIANES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour favoriser le chantier de son client, sise 2, rue de la Terrasse, 83560 RIANES ;
- CONSIDERANT, la nécessité de permettre à la Société Vincent ORTIZ, d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, pour le chantier de rénovation d'appartement de son client, 2 rue de la Terrasse, 83560 RIANES pour la livraison de béton par la Société UNI BETON, sise route de l'Aérodrome, 83600 VINON-SUR-VERDON ;
- CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de cette livraison ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

En raison des travaux susvisés, une autorisation exceptionnelle est accordée à cette entreprise liée à ce chantier de se faire livrer en béton.

- PLACE SAINT LAURENT ET RUE AMBROISE CROIZAT

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette autorisation de livraison de béton prendra effet :

Le jeudi 14 décembre 2023 de 13h à 15h

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Durant cette période :

- En toutes circonstances la circulation sur cette place sera interdite pour tous,
- Il sera interdit de stationner sur les lieux d'interventions,
- Le stationnement de cette entreprise n'est autorisé que sur le pourtour de cette place, en aucun cas le stationnement n'est autorisé au cœur de celle-ci,
- Les lieux de stationnement du véhicule de livraison, d'acheminement et de réception de ce béton, devront être maintenus propres et rendus à leur état originel.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise et maintenue en place conformément aux articles 2 et 3 de ce présent arrêté. L'entreprise chargée de la livraison de béton sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa présence. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public

Conformément à la loi, l'affichage de l'arrêté Municipal doit être apposé sur la voie publique au préalable 48 heures avant le début des travaux et maintenu en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entreprise qui intervient doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée. Elle sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de sa présence et de ses manœuvres.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 12 décembre 2023

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Monsieur BLANC Joël